

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 86 DU 21 DECEMBRE 2005 INSTAURANT
ET DÉTERMINANT, POUR 2005 ET 2006, LA PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE ET
LES CONDITIONS D'OCTROI D'UN RÉGIME D'INDEMNISATION COMPLÉ-
MENTAIRE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS TRAVAILLEURS ÂGES
LICENCIÉS, OCCUPÉS DANS UNE BRANCHE D'ACTIVITÉ QUI
NE RELÈVE PAS D'UNE COMMISSION PARITAIRE
INSTITUÉE OU LORSQUE LA COMMISSION
PARITAIRE INSTITUÉE
NE FONCTIONNE PAS

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et plus particulièrement l'article 7, alinéa 2 qui dispose qu'une convention collective de travail peut être conclue au sein du Conseil national du Travail pour une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée ou lorsqu'une commission paritaire instituée ne fonctionne pas ;

Vu la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale ;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodeviciés du 26 juillet 1994, n° 17 vicies du 17 décembre 1997, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001 et n° 17 vicies sexies du 7 octobre 2003 ;

Vu la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, modifiée par les conventions collectives de travail n° 46 sexies du 9 janvier 1995, n° 46 septies du 25 avril 1995 et n° 46 duodecies du 19 novembre 2001 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour les branches d'activités qui ne relèvent pas d'une commission paritaire instituée ou lorsqu'une commission paritaire instituée ne fonctionne pas, de conclure une convention collective de travail qui permette de mettre en oeuvre, dans ces cas, l'article 110 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, tel que modifié par l'article 33 de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de la vie, par l'article 12 de la loi du 1er avril 2003 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2003-2004 et par l'article 10 de ladite loi du 3 juillet 2005 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

ont conclu, le 21 décembre 2005, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - PORTÉE DE LA CONVENTION

Article 1er

La présente convention collective de travail a aussi bien pour objet d'instaurer un régime d'indemnisation complémentaire applicable à certains travailleurs âgés licenciés que d'en déterminer la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi.

Elle est conclue en exécution de l'article 110 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, tel que modifié par l'article 33 de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de la vie, par l'article 12 de la loi du 1er avril 2003 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2003-2004 et par l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente convention s'applique aux employeurs et aux travailleurs auxquels la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est applicable et qui ressortissent à une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée ou lorsque la commission paritaire instituée ne fonctionne pas.

CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE

Article 3

Il appartient aux employeurs de mettre en œuvre, par voie d'adhésion, le régime visé à l'article premier.

L'adhésion peut prendre la forme d'une convention collective de travail, d'un acte d'adhésion établi conformément à l'article 4, ou d'une modification du règlement de travail.

Elle porte exclusivement sur le régime et ses conditions d'octroi, visés à l'article premier.

Quelle que soit la forme de l'adhésion, le dépôt doit se faire au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Article 4

L'acte d'adhésion est établi dans le respect de la procédure suivante et conformément au modèle figurant en annexe de la présente convention.

L'employeur communique le projet d'acte d'adhésion par écrit à chaque travailleur.

Pendant huit jours à dater de cette communication écrite, l'employeur tient à la disposition des travailleurs un registre où ceux-ci peuvent consigner leurs observations. Pendant ce même délai de huit jours, le travailleur ou son représentant peut également communiquer ses observations à l'inspecteur social chef de direction de la Direction générale Contrôle des Lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, du lieu d'établissement de l'entreprise. Le nom du travailleur ne peut être ni communiqué, ni divulgué.

Passé ce délai de huit jours, l'employeur dépose l'acte d'adhésion au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, accompagné du registre.

Article 5

En cas de litiges relatifs à l'application des articles 3 et 4 à l'exception de ceux portant sur le règlement de travail, le Conseil national du Travail, saisi par la partie la plus diligente, désignera, pour se prononcer, la commission paritaire dont relèvent les employeurs ayant une activité similaire.

Commentaire

En ce qui concerne les litiges relatifs au règlement de travail, il est rappelé que ce sont les articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail qui s'appliquent.

Ceux-ci disposent que si, pour une branche d'activité, il n'existe pas de commission paritaire, le ministre compétent en la matière, informé du différend par le président du conseil d'entreprise, ou, lorsqu'il n'existe pas de conseil d'entreprise, le fonctionnaire désigné par le Roi saisit le Conseil national du Travail qui désigne, pour se prononcer sur le différend, la commission paritaire dont relèvent les entreprises ayant une activité similaire.

CHAPITRE IV - MODALITÉS D'APPLICATION

Article 6

Le régime visé à l'article premier bénéficie aux travailleurs qui sont licenciés sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail et qui sont âgés, au cours de la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006, de 56 ans ou plus et peuvent se prévaloir au moment de la fin du contrat de travail d'un passé professionnel d'au moins 33 ans.

En outre, ces travailleurs doivent pouvoir prouver qu'au moment de la fin du contrat de travail, ils ont travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail tel que prévu à l'article 1er de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, modifiée par les conventions collectives de travail n° 46 sexies du 9 janvier 1995, n° 46 septies du 25 avril 1995 et n° 46 duodécies du 19 décembre 2001.

Le travailleur qui réunit les conditions prévues aux alinéas précédents et dont le délai de préavis expire après le 31 décembre 2006 maintient le droit à l'indemnité complémentaire.

Article 7

Pour les points qui ne sont pas réglés par la présente convention et entre autres pour le montant de l'indemnité complémentaire, il est fait application de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodeviciés du 26 juillet 1994, n° 17 vicies du 17 décembre 1997, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001 et n° 17 vicies sexies du 7 octobre 2003.

CHAPITRE V - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 8

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvier 2005 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2006.

Fait à Bruxelles, le vingt et un décembre deux mille cinq.

MODÈLE

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 86 DU 21 DECEMBRE 2005 INSTAURANT ET DÉTERMINANT LA PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE ET LES CONDITIONS D'OCTROI D'UN RÉGIME D'INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS TRAVAILLEURS ÂGES LICENCIÉS, OCCUPÉS DANS UNE BRANCHE D'ACTIVITÉ QUI NE RELÈVE PAS D'UNE COMMISSION PARITAIRE INSTITUÉE OU LORSQUE LA COMMISSION PARITAIRE INSTITUÉE NE FONCTIONNE PAS

ACTE D'ADHÉSION

À renvoyer au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

- * Identification de l'entreprise :
- * Adresse :
.....
- * Numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S. :
.....
- * Numéro de commission paritaire :

Je soussigné(e),, représentant l'entreprise susmentionnée, déclare adhérer à la convention collective de travail n° 86 du 21 décembre 2005.